

Statuts

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre :
ÉCHIQUIER DU PAYS DE LIFFRÉ.

Article 2 : buts

Cette association a pour buts :

- ▶ De permettre aux joueurs de se réunir et d'étudier le jeu d'Échecs
- ▶ D'organiser et de participer à des tournois, rencontres inter clubs, matchs et toutes réunions et démonstrations propres à développer et diffuser le jeu d'Échecs

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à 35340 Liffré

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau et l'Assemblée générale en sera informée.

Article 4 : durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : admission et adhésion

Pour être membre actif de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur, être agréé par le Bureau et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Le Bureau pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : composition de l'association

L'association se compose de :

- ▶ Membres actifs
- ▶ Membres d'honneur : titre donné par l'AG, sur proposition du Bureau, aux anciens membres ou notabilités ayant rendu des services à l'association.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : la démission adressée par écrit au (à la) président(e) ou le non-renouvellement de la cotisation ; le décès ; la radiation prononcée par le Bureau, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Bureau.

Article 8 : l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est publique.-Elle se réunit au moins une fois par an.

Seuls les membres actifs de 16 ans ou plus sont autorisés à voter ; ils disposent d'une voix.

Les parents des membres de moins de 16 ans peuvent représenter leur(s) enfant(s) sans procuration et disposent d'une voix par enfant membre de l'association.

Un porteur de voix peut donner procuration à un membre présent : il devra au préalable en avertir le (la) président(e) et fournir une attestation « Bon pour pouvoir » signée au membre qui le représente. Un membre ne peut représenter que 2 autres membres au plus.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'Assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du Bureau ou du quart au moins des membres actifs.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Tout membre peut demander l'adjonction d'une question à l'ordre du jour par simple demande au (à la) président(e) dès l'ouverture de l'assemblée.

Le (la) président(e), assisté du Bureau, préside l'Assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

L'assemblée pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

L'assemblée se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 9 : le Bureau

L'association est dirigée par un Bureau d'au minimum 2 membres.

Lors des années paires, l'Assemblée générale élit le Bureau pour deux ans.

Lors des années impaires, l'Assemblée générale peut intégrer de nouveaux membres au Bureau, élus pour un an.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Bureau (avec autorisation des parents ou du tuteur), mais ne peuvent être ni président(e), ni trésorier(e).

Un représentant légal d'un mineur membre de l'association peut être élu au Bureau sans qu'une cotisation lui soit demandée.

Le nombre de mandats n'est pas limité.

Le Bureau choisit, parmi ses membres

- un(e) président(e) ;
- un(e) trésorier(e) ;

En cas de besoin, d'autres membres peuvent être nommés :

- un(e) ou des vice-président(e)s ;
- un(e) secrétaire ou des secrétaires ;
- des adjoint(e)s.

Le Bureau a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Bureau pour autorisation.

Le Bureau se réunit toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou par la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 10 : les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association (cours d'échecs) ; de subventions éventuelles ; de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Bureau en fait la demande. L'exercice comptable présenté en Assemblée générale lors de l'année N court du 1^{er} septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N.

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 11 : affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française des Échecs au sein de la Ligue de Bretagne des Échecs et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Article 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'Assemblée générale.

Article 13 : l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est habilitée à traiter la révocation du Bureau, la modification des statuts et la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée générale ordinaire.

Seuls les membres actifs sont autorisés à voter ; ils disposent d'une voix.

13.1 : modifications des statuts

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- la moitié des membres doivent être présents ou représentés ;
- les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle avec un ordre du jour identique. Celle-ci pourra alors délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée délègue au président(e) de l'association le droit de consentir des modifications complémentaires requises par la Ligue ou la Fédération Nationale.

13.2 : révocation du Bureau

L'Assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres dans un délai d'un mois
- les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés
- la révocation du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés

13.3 : dissolution de l'association

L'Assemblée générale extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'association par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- la moitié des membres doivent être présents ou représentés ;
- la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une Assemblée générale extraordinaire, une seconde Assemblée générale extraordinaire est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle avec un ordre du jour identique. Celle-ci pourra alors délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Article 14 : déclaration et publication

Le président est chargé d'accomplir, dans un délai de trois mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Et notamment :

- les modifications proposées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein des administrateurs.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiquées à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale.

Fait à Liffré, le 7 mai 2020



Anne RUHLMANN, présidente



Dominique Ruhlmann, trésorier